



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-015
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS
DE LA VILLE

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la décision du Maire n°2021-029 autorisant la signature des contrats avec la société KONE pour la maintenance des ascenseurs et portail des bâtiments communaux,

Considérant la nécessité d'ajouter au contrat initial la prestation de maintenance de l'élévateur pour personnes à mobilité réduite situé dans les locaux de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la société KONE,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au contrat n°41963253 (Réf T-0004352404) de maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux avec la société KONE (TSA 85000, 92667 ASNIERES Cedex) représentée par Madame Marise DA CRUZ en sa qualité d'Ingénieure des ventes.

ARTICLE 2 : Le nouvel équipement ajouté dans le présent avenant est un élévateur pour personnes à mobilité réduite.
La nature et la fréquence des prestations seront réalisées selon les conditions inscrites dans l'avenant.

ARTICLE 3 : Le coût de la maintenance annuelle s'élève à 790,00 € HT / 948,00 € TTC.



ARTICLE 4 : Les autres dispositions du contrat initial demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 5 : Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le 17 février 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* ». (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).